

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement Session 2023

**Questions à partir d'un dossier comportant des documents
relatifs aux missions techniques et de police de l'environnement
"Faune terrestre et de ses habitats"**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux quatre questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses sont rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2023
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

**Concours professionnel de Technicien(ne)
supérieur(e) de l'environnement
Session 2023**

Sujet " Faune terrestre et de ses habitats "

Vous êtes Technicien(ne) Supérieur(e) de l'Environnement affecté(e) dans le service départemental de l'Isère à l'Office français de la biodiversité.

Un samedi après-midi au mois de mai, deux motards âgés de 20 ans et 22 ans pratiquent leur loisir à vive allure sur des chemins non ouverts à la circulation sur la commune d'Anthon. Au détour d'un virage, l'un des motards percute de plein fouet un randonneur, le blessant sérieusement. Vous êtes contacté par la Gendarmerie nationale pour les accompagner.

Les éléments relevés sur le terrain (plan de situation dans le dossier documentaire) apportent les indications suivantes :

- ✓ Les deux motards habitent la commune d'Anthon ;
- ✓ Les motos utilisées sont des 250 cc de marque KTM sans plaque d'immatriculation et sans assurance ;
- ✓ La commune d'Anthon est connue du service départemental de l'OFB pour des problèmes de circulation de motos vertes et quads sur les voies non ouvertes à la circulation. Le maire de la commune a pris avec l'aide du service de l'OFB un arrêté interdisant toute circulation ;
- ✓ Aucun contrôle ou opération n'a encore été effectué par le service départemental de l'OFB cette année ;
- ✓ La commune vient de remettre une signalétique complète interdisant la circulation des véhicules sur les chemins suite à des dégradations ;
- ✓ L'auteur de l'accident a immédiatement prévenu les secours ;
- ✓ La station de Sabot de Vénus présente sur le parcours est la seule du département et certains spécimens ont été arrachés par la circulation des 2 motos.

A partir de ces éléments :

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2023
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page 1 /3

**Concours professionnel de Technicien(ne)
supérieur(e) de l'environnement
Session 2023**

Sujet " Faune terrestre et de ses habitats "

Question 1 : 4 points

Vous préciserez aux agents en partance sur le lieu de l'accident vos attentes sur leur expertise de terrain et vous leur donnerez les consignes qui en découleront.

Question 2 : 6 points

Pour compléter la note réalisée pour le Préfet, vous serez force de proposition sur le partage de la nature entre les différents usagers. En vous conformant à la réglementation relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur, vos propositions devront permettre d'éviter de nouveaux accidents.

Question 3 : 5 points

Le Chef de service vous demande de proposer trois actions avec leur mise en œuvre dans l'objectif d'améliorer la sécurité et le respect de la réglementation concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans le département.

Question 4 : 3 points

Rédigez la qualification développée des infractions que vous aurez retenues.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2023
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page 2 /3

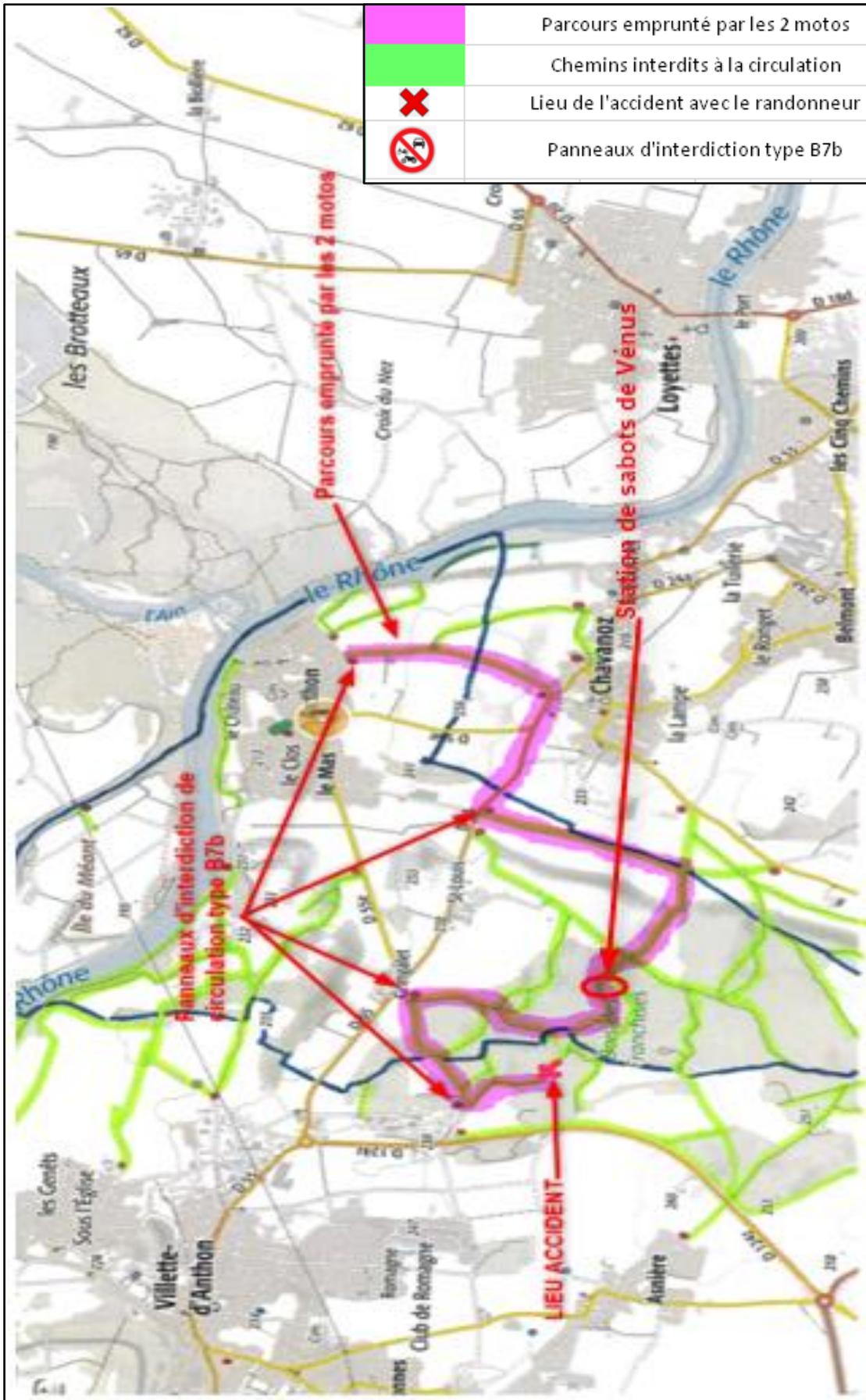
Liste des documents

Ce dossier contient 14 pages.

N° du document	Description	Nombre de pages
1	Plan de situation – Commune d’Anthon	1
2	Arrêté municipal n°55/2020 – réglementant l’accès des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de certains secteurs de la commune d’Anthon	2
3	Tableau synoptique de la réglementation sur la circulation des VTM	1
4	Actualités de la Ville de Chaumont : "Une convention relative au stage de citoyenneté environnementale"	2
5	Chronologie du droit concernant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels	4
6	Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (extrait de l’Annexe 1 limité au Sabot de Vénus)	1
7	Code NATINF – 10423 – 11886 - 11889	3

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2023
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page 3 /3

Plan de situation – Commune d'Anthon



MAIRIE D'ANTHON



Arrêté n° 55/2020 : réglementant l'accès des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de certains secteurs de la commune d'Anthon

Le Maire,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 ;
VU le code de la route ;
VU le code Forestier et notamment son article R 331-3 ;
VU le code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur, de type mobylettes, motos, quads, voitures, camions et camionnettes, sur les chemins ruraux permettant d'accéder à l'ensemble agro-forestier du bois des Franchises et de le traverser, d'accéder aux berges du Rhône et de les longer, est de nature à :

- détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites,
- détériorer la chaussée,
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs,
- menacer les espèces animales ou végétales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

CONSIDERANT la multiplication des dépôts sauvages ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur de type mobylettes, motos, quads, voitures, camions et camionnettes est interdite de manière permanente sur les voies et terrains suivants de la commune :

- o tous les chemins ruraux, permettant d'accéder et de traverser l'espace agro-forestier du bois des Franchises,
- o tous les chemins ruraux en terre battue permettant d'accéder aux berges du Rhône et longeant ces berges,
- o tous les chemins ruraux en terre battue, dont les tracés apparaissent en jaune sur le plan annexé à cet arrêté,
- o tous les terrains communaux apparaissant en vert sur le plan annexé à cet arrêté, à savoir :
 - le terrain communal situé sur les parcelles cadastrées C 580 et C 673
 - l'arboretum situé sur la parcelle cadastrée C 857

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : A l'exception des seuls engins d'exploitation agricole et forestière et d'entretien, libres de circulation sur ces chemins, les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le motif de la demande de dérogation.

Article 4 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b dont les implantations apparaissent en rouge sur le plan joint.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 362-8 et R. 362-3 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ; en cas de récidive jusqu'à 3 000 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les Maires des communes de Charvieu-Chavagnieu, Chavanoz, Janneyrias, Villette d'Anthon, Loyettes
- Madame la Lieutenant de brigade de la Gendarmerie de Pont de Chérury
- OFB Service Départemental de l'Isère
- Monsieur le Directeur de l'association Nature Nord Isère LO PARVI

Fait à Anthon , le 23 novembre 2020

**Le Maire,
Cédric CAMP**



Réglementation sur la circulation des VTM

STATUT et DESTINATION des VOIES et CHEMINS	Milieu naturel		Voies privées		Voies publiques	
	Hors piste	Voie sauvage ⁽¹⁾	Voie non carrossable	Chemin carrossable ⁽²⁾	Chemin rural	Domaine routier
	Circulation motorisée	NON	NON	NON	OUI présomption	OUI par nature
Personne susceptible d'interdire la circulation			Décision du propriétaire & mairie, préfet	Décision du propriétaire & mairie, préfet	Maire, préfet	OUI affecté à l'usage du public
Signalisation	Pas de signalisation	Pas de signalisation	Pas de signalisation	Tous dispositifs matérialisant l'interdiction	Panneaux	Panneaux

(1) Voie sauvage = piste ouverte par la fréquentation répétée sans le consentement du propriétaire
(2) Chemin carrossable = voie manifestement praticable par un véhicule de tourisme à 4 roues non spécialement adapté au tout-terrain

Actualités

UNE CONVENTION RELATIVE AU STAGE DE CITOYENNETÉ ENVIRONNEMENTALE

Vendredi 5 mai 2023, la Ville de Chaumont s'est engagée à mettre à disposition de l'Office Français de la Biodiversité les services de son Centre Technique pour l'élaboration et la réalisation d'un stage pénal sur deux modules.

Le « **stage citoyenneté environnementale** » est prononcé principalement à titre d'**alternative aux poursuites pénales**, afin d'apporter une réponse pédagogique de nature à prévenir le renouvellement des faits. Un stage destiné aux infractions environnementales de faible ou moyenne gravité prévues par le Code Pénal, le Code de l'environnement ou encore le Code forestier. Le Centre Technique de la Ville interviendra sur les modules qui concernent la « pollution des eaux, des cours et des milieux aquatiques » et « l'atteinte à la biodiversité, aux habitats et espèces protégées ». Dans le cadre du premier module, le Centre Technique s'engage à présenter ses actions « Zéro-phyto » pour le second, il mettra à disposition des zones définies pour le ramassage des déchets ou encore des plantations de haies.



Les infractions concernées

Parmi les infractions ciblées figurent celles en matière de déchets (dépôts sauvages, brûlage des déchets, etc.) en matière phytosanitaire (utilisation de pesticides par un particulier, non-respect de la réglementation des zones de non-traitement, non-respect des conditions d'usage des produits, etc.), ou encore les infractions en matière de protection de la faune et de la flore. Mais aussi les infractions liées aux espaces naturels (comme la circulation illégale de véhicules terrestres à moteur, le non-respect des réglementations des réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope), ou encore les infractions en matière d'eau (tels que le non-respect de la réglementation sécheresse par un particulier), en matière de pêche et de chasse.



Une décision du Procureur de la République

Lorsqu'une infraction à sa connaissance, le Procureur de la République peut décider en opportunité de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites conformément aux articles 41-1, 41-1-2, ou 41-2 du Code de Procédure Pénale. Il peut ainsi proposer à la personne mise en cause de participer à un stage de citoyenneté environnement.

La personne est alors convoquée par l'Office français de la Biodiversité qui l'informe de la décision du Parquet et recueille son accord pour sa participation au stage. Le stagiaire est dûment informé des conditions de déroulement du stage et des conséquences en cas de non-respect de la mesure.

En cas de réalisation effective du stage, le Procureur de la République classe sans suite la procédure pénale consécutive à l'infraction reprochée, à défaut, il peut décider d'engager des poursuites pénales.



Agir pour
la biodiversité



Chronologie du droit concernant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels

A/ LOI n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Art. 1^{er}. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

Art. 2. - L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L131-4-1 et L131-14-1 du code des communes, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L442-1 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3. - L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite.

Art. 4. - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

Art. 5. - L'article L131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Art. 6. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L131-14-1 ainsi rédigé:

"Art. L131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.»

Art. 7. - Après l'article 56 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

"Art56-1. - Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article 56, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

"Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L131-4-1 et L131-14-1 du code des communes.»

Art. 8. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 1er et 3 et aux dispositions prises en application des articles 5 et 6:

- a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale;
- b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement;
- c) Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux.

Art. 9. - Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 8 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Art. 10. - Les dispositions des articles L25 à L26 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les agents mentionnés à l'article 8 sont habilités à mettre en œuvre les dispositions de l'article L25-1 du code de la route.

Art. 11. - Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application de la présente loi et des arrêtés pris pour son application pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

Art. 12. - Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 13. - Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

B/ Circulaire « OLIN » du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

De nombreuses catégories d'usagers, professionnels de la montagne, chasseurs, randonneurs, associations de protection de l'environnement, se plaignent de la présence de plus en plus fréquente de véhicules terrestres à moteur, et tout particulièrement de quads, sur les sentiers, en forêt et d'une façon générale dans les espaces naturels. Apparus dans les années 1980, les quads ont connu un grand succès dans les pays nord-américains, avant d'être introduits en France. Ils y ont connu le même engouement.

Depuis, le marché du quad est en constante progression sur le territoire national. En décembre 2000, le parc français était ainsi évalué à 35 000 véhicules avec un volume des ventes annuelles évalué à 6 000 unités. Les ventes de véhicules neufs ne cessent de progresser puisque, entre 2003 et 2004, elles ont augmenté de 97 %. Pour la seule année 2004, le nombre d'immatriculations est passé à plus de 40 000 unités.

Ces ventes portent surtout sur des engins qui sont destinés à des activités de loisirs. Conçus pour progresser en terrains accidentés et en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les quads sont en effet de plus en plus utilisés pour circuler dans les espaces naturels. Les élus me font d'ailleurs régulièrement part de leurs inquiétudes quant à l'utilisation intempestive des véhicules à moteur - motos « vertes », quads, 4 x 4 - en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Or, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exception, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces.

Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en œuvre.

En conséquence, une meilleure information des élus et du public sur les conditions d'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, aujourd'hui codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, doit être menée dans les meilleurs délais. Je vous demande d'y veiller tout particulièrement, notamment dans les départements confrontés au développement de ce type de circulation.

Je vous rappelle aussi que l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de réglementer ou d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies ou certains secteurs de leur commune pour des motifs d'environnement. Vous pouvez également, en application de l'article L. 2215-3 du même code, prendre de tels arrêtés sur des voies ou des secteurs de plusieurs communes.

Mes services tiennent à votre disposition sur ces sujets une documentation spécifique que vous pouvez diffuser aux élus qui en feraient la demande (cf. note 1). Vous trouverez d'ores et déjà, en annexe à la présente circulaire, plusieurs fiches techniques qui rappellent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, éclairées, le cas échéant, par les décisions de justice qui ont été rendues. La crédibilité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur passe par le contrôle effectif de leur application. Aussi, dans la continuité de l'action d'information que vous aurez engagée, je vous demande de veiller à appliquer très fermement la réglementation en mettant en place une politique de contrôle adaptée au nombre et à l'importance des atteintes portées à l'environnement eu égard aux enjeux qu'ils représentent dans votre département.

L'étendue des territoires concernés et les conditions d'accès souvent difficiles nécessitent une mobilisation de l'ensemble des agents habilités à constater les diverses infractions qui peuvent découler de la méconnaissance des dispositions précitées : à savoir, les militaires de la gendarmerie nationale, personnels chargés des forêts en fonction dans les DDAF, les personnels des collectivités territoriales (gardes-champêtres) et des établissements publics (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, parcs nationaux, conseil supérieur de la pêche, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), ainsi que les gestionnaires de réserves naturelles.

La réussite d'une opération de cette nature, qui demande une coopération constructive entre les différents services, passe également par le renforcement de la concertation avec les parquets de votre département. Vous veillerez en conséquence à informer les procureurs de la République de votre circonscription des enjeux et des priorités de votre action afin de leur permettre d'élaborer une réponse pénale adaptée à l'encontre des infractions constatées.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la circulaire, et ses annexes, en date du 23 mai 2005 que le ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) vient d'adresser aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour fixer les orientations de la politique pénale en matière d'environnement. Cette circulaire met l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des orientations de politique pénale avec les politiques publiques. Elle rappelle les conditions dans lesquelles le parquet dirige la police judiciaire et propose des réponses pénales à certaines atteintes portées à l'environnement.



Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 juin 2013

Version en vigueur au 11 juillet 2023

Article 1

Modifié par Arrêté du 31 août 1995 - art. 2

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Article 2

Modifié par Arrêté 1995-08-31 art. 1 JORF 17 octobre 1995

Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 août 1995 - art. 3

Pour les spécimens sauvages poussant sur le territoire national des espèces citées à l'annexe II, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.

Cette autorisation doit être présentée à toute requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural.

Les formulaires de demande d'autorisation de récolte (référence C. E. R. F. A. n° 07-0354) sont disponibles auprès du ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages).

Article 4

Modifié par Arrêté 1995-08-31 art. 1 JORF 17 octobre 1995

Chaque demande d'autorisation de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

Le nom scientifique et éventuellement le nom vernaculaire ;

Les parties de la plante récoltée (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc.) ;

La quantité prévue (nombre ou poids) ;

Le lieu de la récolte (département, commune) ;

L'époque de la récolte (date et durées prévues) ;

Le nom du demandeur ;

Le nom de la personne chargée de la récolte ;

Le mode, la durée et les conditions de transport ;

La destination de la récolte.

Article 5

Modifié par Arrêté 1995-08-31 art. 1 JORF 17 octobre 1995

Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, le directeur de la pharmacie et du médicament, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 23 mai 2013 - art. 1

Cypripedium calceolus L.

Sabot de Vénus.

Document 7



DIRECTION DES
AFFAIRES
CRIMINELLES ET
DES GRÂCES

NATINF N° 10423

Version N°	11
Date d'application	Depuis le 27/07/2019
Nature	délict
Qualification	COUPE, ARRACHAGE OU CUEILLETTE ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE
Définie par	ART.L.415-3 1° B), ART.L.411-1 §1 2°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 du code de l'environnement.
Réprimée par	ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 du code de l'environnement.
Abrogée par	
NATAFF	J62 - Espèces et habitats protégés
Procédure	Jugement par un juge unique possible, Jugement par ordonnance pénale possible
Remplacée par N°	
Remplace N°	1709
NATINF en récidive	

Peines principales (2) :

Emprisonnement délictuel	maxi 3 ans
Amende délictuelle	maxi 150000 €

Peines complémentaires (10) :

Affichage de la décision	maxi 2 mois
Diffusion de messages informant le public d'une condamnation	
Cessation ou arrêt de l'opération interdite ou irrégulière	
Suspension de travaux, d'activité ou d'opération à l'origine de l'infraction	maxi 1 an
Remise en état des lieux	
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	maxi 5 ans
Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	
Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	
Confiscation du produit de l'infraction	
Immobilisation de véhicule	maxi 1 an

Autres (0) :

NATINF N° 11886

Version N°	5
Date d'application	Depuis le 01/07/2013
Nature	contravention de 5ème classe
Qualification	CIRCULATION AVEC UN VEHICULE A MOTEUR HORS DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - ESPACE NATUREL
Définie par	ART.L.362-1 AL.1, ART.R.362-2 1° du code de l'environnement.
Réprimée par	ART.R.362-2 AL.1, ART.L.173-7 2°, 3° du code de l'environnement.
Abrogée par	
NATAFF	J39 - Autres atteintes aux espaces : accès à la nature, littoral ou Antarctique, réparation des dommages environnementaux
Procédure	Jugement par ordonnance pénale possible
Remplacée par N°	
Remplace N°	
NATINF en récidive	

Peines principales (1) :

Amende contraventionnelle	maxi 1500 €
---------------------------	-------------

Peines complémentaires (4) :

Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	
Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	
Confiscation du produit de l'infraction	
Immobilisation de véhicule	maxi 1 an

Autres (0) :

NATINF N° 11889

Version N°	6
Date d'application	Depuis le 01/07/2013
Nature	contravention de 5ème classe
Qualification	CIRCULATION DE VEHICULE SUR UNE VOIE D'ACCES INTERDITE PAR ARRETE MUNICIPAL - PROTECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE, DES ESPECES ANIMALES OU VEGETALES, DES ESPACES NATURELS OU DES SITES
Définie par	ART.R.362-3 du code de l'environnement. ART.L.2213-4 du code général des collectivités territoriales.
Réprimée par	ART.R.362-3, ART.L.173-7 2°, 3° du code de l'environnement.
Abrogée par	
NATAFF	J39 - Autres atteintes aux espaces : accès à la nature, littoral ou Antarctique, réparation des dommages environnementaux
Procédure	Jugement par ordonnance pénale possible
Remplacée par N°	
Remplace N°	
NATINF en récidive	

Peines principales (1) :

Amende contraventionnelle	maxi 1500 €
---------------------------	-------------

Peines complémentaires (4) :

Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	
Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	
Confiscation du produit de l'infraction	
Immobilisation de véhicule	maxi 1 an

Autres (0) :